



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Drclé

Arrêté préfectoral complémentaire n°2006-352-1 du 18 décembre 2006

**portant agrément de la SA ROMO PIECES AUTO
pour l'installation de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à ROMORANTIN LANTHENAY**

**et modification des prescriptions applicables
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Agrément Démolisseur n° PR 41 00011 D

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-932 du 4 avril 2000 autorisant la SA ROMO PIECES AUTO à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à ROMORANTIN LANTHENAY (lieu dit Le Dreuillet) ;

Vu la demande d'agrément en date du 18 mai 2006 par la SA ROMO PIECES AUTO, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, complétée les 31 août, 12 octobre et 23 novembre 2006,

Vu la lettre du maire de ROMORANTIN LANTHENAY en date du 11 mai 2006 s'engageant à réaliser des plantations en limite sud du site exploité par la société ROMO PIECES AUTO ainsi qu'à implanter une caméra munie de détecteurs de présence ;

Vu le justificatif de réalisation d'un stockage d'hydrocarbures en rétention produit par la SA ROMO PIECES AUTO le 23 novembre 2006;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et l'environnement en date du 30 octobre 2006,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 novembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément du 18 mai 2006 complétée par la SA ROMO PIECES AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à Mme DUPAS, gérante de la SA ROMO PIECES AUTO et que celle-ci a indiqué dans son courrier du 11 décembre 2006 n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er. Agrément VHU

La SA ROMO PIECES AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à ROMORANTIN LANTHENAY (lieu dit « Le Dreuillet » D 922).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Cahier des charges

La SA ROMO PIECES AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3. Modification des prescriptions

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 susvisé réglementant l'exploitation est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Il est inséré après le dernier alinéa de l'article 1.2.1, l'alinéa suivant :

« Les déchets métalliques admis sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage (VHU) provenant du département du Loir-et-Cher, et des départements du Loiret, du Cher et d'Eure-et-Loir, à raison d'un maximum de 1500 VHU par an. L'admission de tout autre type de déchets est interdite.»

Il est inséré avant le deuxième alinéa de l'article 3.1.7 l'alinéa suivant :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 3.1.7 l'alinéa suivant :

«Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts. »

Il est ajouté au a) Eaux pluviales et au b) Eaux industrielles de l'article 3.1.5 la valeur limite de rejet suivante :

« Plomb < 0,5 mg/l »

Article 4. Affichage

La SA ROMO PIECES AUTO est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Un extrait du présent est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de ROMORANTIN LANTHENAY qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la SA ROMO PIECES AUTO, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR ET CHER.

Article 6. Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de ROMORANTIN LANTHENAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 18 décembre 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

signé: Thierry BONNIER

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.